

Testament et dernières volontés de Marie de Keroignant en 1598

Devant les notaires royaux et tabellions souscrits à être en droit présente en sa personne noble et puissante Marie de Keroignant, Dame dudit lieu de Kertanguy, Kerurien et douairière du Cleuzon, Kernagouez, Plesseix, Le Bruil se reposant sur le lit malade toutefois saine d'esprit et d'entendement reconnaissant qu'il n'y a chose plus certaine que la mort n'a rien plus incertain que l'heure d'icelle ne voulant mourir intestate (sans faire son testament?) a fait son testament et ordonnance de dernières volontés comme ensuit ne voulant que la clause subtile puisse vicier l'utilité.

Recommande son âme à Dieu le créateur, le suppliant par les mérites de la mort et passion de notre sauveur et rédempteur Jésus Christ et par les prières et intercessions de la très sacrée vierge Marie et tous les saints et saintes du paradis, il lui plaise de lui pardonner ses pêchés et fautes et (un mot Alloigner ?) son âme après son décès en son paradis avec les bienheureux.

Veut et ordonne que lorsqu'il plaira à Dieu l'appeler de vie à trépas que son corps soit inhumé et enterré en l'église de Plouvorn ou fut enterré le feu seigneur de Keroignant son père.

Veut et ordonne que ses obsèques et funérailles soient faites honorablement selon la qualité sans toutefois user de pompes et vanités mondaines avec seulement de ce qui est requis pour le salut de l'âme qui sont les prières et oraisons qui se font par les ministres de notre mère sainte église.

Veut et ordonne que son coeur soit rendu en l'église de Ploegonveur (Plougouven) et mis en la voûte où repose le corps du feu Seigneur du Cleuzon son mari.

Veut et ordonne qu'un office soit entretenu en la dite église de Plougouven avec les vigiles tous les jours à l'espace de 10 ans prochains après son décès et qu'attendant que noble et puissant Charles de Guergorlay, Seigneur du Cleuzon, Kerangouez, Plesseix, Le Bruil, son fils aîné principal héritier et noble présomptif soit collocqué donné par chacun an aux plus pauvres de la dite paroisse 50 renées de seigle et 50 renées d'avoine.

Plus donne et lègue la dite Dame testatrice à être baillé à la dite église 2 ornements tous complets et un bon velours bien garni.

Item ordonne la dite Dame un service être dit et célébré l'espace de 10 ans prochains après son décès la dite église de Plouvorn avec les vigiles tous les soirs et une basse messe pour l'espace de 20 ans pour la continuation desquels services, vigiles et basses messes ordonne bailler chacun an à la dite église ce que sera avisé par Messieurs ses enfants et exécuteurs de son présent testament.

Item donne et lègue la dite Dame testatrice à la dite église de Plouvorn la somme de 400 livres monnois qu'elle ordonne être délivrée aux procureurs syndic de la dite paroisse pour être employée à lever le pignon suzain de la dite église à laquelle elle ordonne pareillement être baillé 2 ornements tous complets.

Item ordonne et lègue la dite testatrice à l'église de notre-Dame de Lambadez, 5 quartiers froment de rente annuelle a leur en être fait assiette des héritages de la dite Dame.

Veut et ordonne qu'il soit dit et célébré en la dite église par 5 prêtres une messe et chant en l'honneur de la glorieuse vierge Marie.

Veut et ordonne la dite testatrice que la somme de 300 écus sol soit baillée et délivrée aux dévots religieux et couvent de Monsieur Saint-Dominique à Morlaix tant pour paiement du service que les dits religieux ont (un mot) au dit couvent pour l'âme de défunte noble et puissante Gillette de Kerloaguen dame douairière de Kerouyant sa mère que pour prier Dieu pour le salut de l'âme de la dite Dame testatrice après son décès.

Donne et lègue la dite Dame testatrice au couvent de Monsieur Saint-François les Morlaix la somme de 100 écus sol qu'elle ordonne lui être délivré après son dit décès pour être participante aux offices divins, prières et oraisons qui se font et feront en l'avenir au dit couvent.

Veut et ordonne que la somme de 60 écus sol soit mis entre les mains de François Nigeou pour être distribuée aux pauvres honteux de la ville de Morlaix et des paroisses circonvoisines et la somme de 40 écus aux autres pauvres.

Donne et lègue à l'hôpital et hôtel Dieu de Morlaix pour subvenir à l'entretien des pauvres qui y sont recueillis et être participante aux prières et oraisons qui se font au dit lieu la somme de 30 écus sol et 30 quartiers froment par espèce une fois payée.

Donne et lègue la dite Dame testatrice à chacune des églises de Saint-Mathieu, Saint-Mélaine, Saint-Martin la somme de 10 écus sol une fois payée.

À chacune des chapelles de Notre-Dame du Mur, Notre-Dame de la Fontaine Saint Jacques, Saint-Nicolas, Saint-Augustin, La Magdalaine, Saint-Geneviève et Sainte-Catherine la somme de 10 écus aussi une fois payée.

Dit et déclare la dite Damoiselle que selon son jugement et l'expérience qu'elle a vu jusqu'à présent au dit Sieur du Cleuzon son fils qu'elle trouve le dit Sieur idoine et capable d'avoir la charge et administration de ses biens et saura régir et gouverner occasion qu'elle a mis entre les mains de son dit fils la clef des lettres, titres, et enseignements de la maison suppliant à Messieurs de la justice et Messieurs les parents de ses dits enfants de l'avoir ainsi pour agréable sans en faire inventaire.

Aussi ordonne pour l'entretien de Messieurs ses autres enfants les sommes ci-après leur être employés chacun an à savoir noble Jehan de Guergorlay, Sieur de Kerouyant et écuyer Claude de Guergorlay, Sieur de Kernagouez la somme de 300 écus pour chacun par les mains d'écuyer François Le Gualles, Sieur de Vacquan que la dite Dame commet pour recevoir les rentes et revenus de ses dits enfants attendant que le dit Sieur du Cleuzon ait atteint plus grand âge qu'il n'a à présent. Suppliant à mes dits Sieurs de la justice d'ainsi le permettre et l'être agréable.

Item veut et ordonne et par exprès commande la dite Dame à mes dits Sieurs ses dits enfants que pour le regard des restaux tant de ceux qui sont contraints sur obligation par écrit que ceux qui sont sur les rentiers des seigneuries du Cleuzon et de Coetqueveran que les détenteurs y dénommés seront crus à leur simple serment pour toute vérification.

Item la dite Dame testatrice supplie au dit Sieur du Cleuzon me permettre que ses hommes ni ceux dudit Sieur ne soient fatigués ni molestés comme sont (un mot) par la jeunesse du temps présent suppliant aussi à son dit fils de laisser Hervé Le Borgne jouir sa vie durant seulement du convenant de Kermassonet où il demeure sans lui rine demander pour la dite jouissance sauf le devoir de dîme et les corvées et qu'il tienne tensions la main forte à Hervé Abgral sans l'inquiéter nullement comme étant un de ses bons et loyaux serviteur.

Veut et ordonne qu'ils ont fait demande de quelques deniers pour messes qu'aurait fait dire la dite Dame ou pour quelques petits marchés dont ne lui souvient de leur payer.

Déclare que Jan Faou lui doit la somme de 50 écus et dit ne tenir écrit.

Veut et ordonne que Janne Tuanlen fille de Jan Tuanlen soit entretenue avec une lingère l'espace de 2 ans tant en pension que d'accoutrements.

Item la dite Dame testatrice donne et lègue à sa nourrice demeurant au Pau ce que sa dite nourrice lui peut devoir quittance sa dite nourrice a touchant pour employer ce qu'elle lui doit aujourd'hui de ses enfants.

Plus la dite testatrice donne et lègue à Jan Pilven son serviteur domestique en outre son loyer en considération des bons et agréables services qu'il a fait l'espace de 8 ans derniers à la maison de la dite Dame et de Messieurs ses enfants tous et chacun les droits convenants, édifices, superficies et autres choses réputées pour droits convenanciers étant sur et autour un convenant appelé « Le Guern » situé en la paroisse de Plougonver près le manoir du Cleuzon pour en jouir sa vie durant seulement sans pouvoir être congédié ni délogé dudit convenant sans rien prier autrement sur sa part des dîmes et corvées pour son regard.

Veut et ordonne que François Pilven fils dudit Jan soit entretenu aux écoles deux ans entiers avec un bon maître.

Connait la dite Dame testatrice avoir un an auparavant d'écuyer François Le Gualles, Sieur de Vacquan, tant en deniers comptants que obligation qu'il lui avait mis entre mains lorsqu'il fit le voyage de Paris dont elle aurait reçu les deniers y mentionnés au moyen de quoi et aussi pour les gages restés de à qui il avait été au service de la dite Dame pour quelques années dernières veut et ordonne lui être baillé la somme de 300 écus.

Et pour l'écriture du présent testament la dite Dame a nommé et institué noble gens Gabriel Kerourfil, Sieur du Vieulx Chastel et Guillaume Guergorlay et chacun d'eux auxquels elle a obligé et oblige tous et chacun ses biens pour l'exécution des présents suppliant à Monsieur l'archidiacre de faire déclarer le présent testament solennel et déclarer qu'il sera exécuté selon sa forme et témoin. Ce que nous dits notaires avons stipulé et accepté pour les donataires y de services absents.

Fait gréé, juré, stipulé et accepté par la cour de Morlaix et soumission et prorogation de juridiction à icelle de son assentiment le gré prima en la maison et demeure de la dite testatrice à Morlaix sous signant, signe et autres notaires royaux souscrits le 22/11/1590 après-midi et obstant que la dite Dame déclare en l'endroit ne pouvoir signer à raison d'un cataire qu'il lui est survenu en la main dextre. Elle a prié le dit Sieur du Cleuzon de signer pour elle ce qu'il a fait avec nous dits notaires présent aussi vénérable personne Missire Jan Tanguy, recteur dudit Plougonver et pénitencier en l'évêché de Cornouaille sans son signe en l'original, Charles de Guergorlay, Gabriel Kerourfil, J.Tanguy, Y.Prigent, J.Bernard, notaires duquel original demeure à moi Jacques Quintin notaire royal garde note pourvu en la place du dit Bernard défunt comme sont aussi les autres requis dudit défunt et ai délivré par copie fidèlement collationnée à l'original à noble homme François Le Saint Sieur de Keranguinezre procureur spécial et gérant les affaires dudit Seigneur du Cleuzon ce requérant et à vouloir servir au dit Seigneur comme de raison à Morlaix sous le signe dudit sieur de Kernaguinezre le 20/06/1608.

Source : Cote 85J des AD22

Transcription par Jérôme Caouën